

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°006/2025/ARCOP/CRS DU 07 MARS 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MEDINACON CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°1130/2024 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT R+1 DE SIX (06) CLASSES + BUREAUX ET BLOCS TOILETTES AU GROUPE SCOLAIRE SADJRO D'ABOBO-BAOULE

LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise MEDINACON en date du 21 février 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 février 2025, enregistrée le même jour sous le n°00538 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise MEDINACON a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°1130/2024 relatif à la construction d'un bâtiment R+1 de six (06) classes + bureaux et blocs toilettes au groupe scolaire Sadjro d'Abobo-Baoulé ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie d'Abobo a organisé l'appel d'offres n°T1130/2024 relatif à la construction d'un bâtiment R+1 de six (06) classes + bureaux et blocs toilettes au groupe scolaire Sadjro d'Abobo-Baoulé ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la Mairie, au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 9201/2212, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 20 janvier 2025, huit (08) entreprises ont soumissionné dont MEDINACON et KARDANN CONSORTIUM ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 29 janvier 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise KARDANN CONSORTIUM pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-cinq millions dix-sept (85 000 017) FCFA ;

Par correspondance en date du 03 février 2025, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) d'Abidjan-Nord, de l'Agnéby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts a donné son avis de non-objection sur les résultats de l'appel d'offres et ordonné la poursuite de la procédure ;

L'entreprise MEDINACON qui s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 06 février 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 07 février 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 21 février 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise MEDINACON conteste les motifs invoqués par la COJO pour l'évincer de cet appel d'offres, à savoir la non-conformité de sa lettre de soumission, l'absence de l'attestation de visite des lieux et la non-satisfaction au critère relatif au chiffre d'affaires annuel ;

La requérante explique que la COJO a rejeté sa lettre de soumission pour avoir appliqué au montant de sa soumission la Taxe d'Etat de l'Entrepreneur (TEE) à laquelle elle est assujettie, en lieu et place de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

Or, selon la requérante, le fait pour l'autorité contractante d'exiger l'application de la TVA à sa soumission, reviendrait à la contraindre à violer la réglementation fiscale en vigueur, l'exposant ainsi à des sanctions par la Direction Générale des Impôts, ce qui a d'ailleurs été confirmé par la décision n°231/2024/ANRMP/CRS du 11 décembre du 2024 de l'ARCOP qui précise qu'aucune entreprise ne peut être pénalisée en raison de son régime fiscal, dès lors que celui-ci est conforme aux lois en vigueur ;

En outre, s'appuyant sur la décision n°165/2024/ANRMP/CRS du 09 octobre 2024 de l'ARCOP qui indique que « *l'absence d'une attestation de visite des lieux ne peut être invoquée pour écarter une offre* », l'entreprise MEDINACON soutient que l'attestation de visite des lieux ne doit pas être une obligation dont le non-respect justifierait le rejet de son offre ;

Par ailleurs, la requérante relève que nulle part dans le dossier d'appel d'offres (DAO), il n'a été précisé un montant minimal de chiffre d'affaires annuel à respecter, de sorte que l'attestation de solde fournie par ses soins est conforme aux exigences générales en matière de passation des marchés.

Elle invoque à cet égard, la décision n°068/2025/ANRMP/CRS du 08 mai 2024 de l'ARCOP qui dispose que « *tout critère financier non expressément indiqué dans le DAO ne peut être utilisé comme motif d'exclusion* » ;

Elle ajoute que son offre a été écartée sur la base d'un critère inexistant dans le dossier d'appel d'offres, ce qui constitue une violation des principes fondamentaux de la commande publique ;

Enfin, l'entreprise MEDINACON conteste l'élément complémentaire soulevé par la Mairie d'Abobo, à savoir qu'une erreur s'est glissée au niveau de l'intitulé du projet et du numéro de l'appel d'offres ;

Elle fait noter que l'erreur relevée par l'autorité contractante ne saurait constituer, au regard à l'article 31 des Instructions aux Candidats contenues dans le dossier d'appel d'offres, une non-conformité pouvant entraîner le rejet de son offre, dans la mesure où le bon numéro et le bon intitulé du projet figurent sur la page de garde de l'offre financière ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 26 février 2025 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie d'Abobo a transmis les pièces afférentes au dossier et indiqué que suite au recours gracieux de l'entreprise MEDINACON, son chef de service marchés s'est entretenu avec un représentant de la requérante à qui, il a présenté le rapport d'analyse et expliqué les raisons du rejet de son offre ;

Par ailleurs, elle soutient avoir signifié, lors de l'entretien, au représentant de l'entreprise MEDINACON que la COJO ne pouvait donner une suite favorable à ce recours gracieux, estimant que l'analyse a été faite conformément aux critères d'évaluation des offres contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent**

introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise MEDINACON qui s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 06 février 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 17 février 2025, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant la Mairie d'Abobo d'un recours gracieux le 07 février 2025, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 14 février 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante soutient que suite au recours gracieux de l'entreprise MEDINACON elle a eu un entretien avec elle au cours duquel elle l'a informée du rejet de son recours gracieux ;

Que cependant, en l'absence de rejet formel du recours gracieux de la requérante, il y a lieu de considérer que l'autorité contractante a gardé le silence sur ledit recours jusqu'à l'expiration du délai légal, ce qui équivaut à un rejet de son recours, de sorte que la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 février 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 21 février 2025, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise MEDINACON s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 21 février 2025 devant l'ARCOP par l'entreprise MEDINACON est recevable ;

2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise MEDINACON et à la Mairie d'Abobo, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE